

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION  
AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PLACE GEORGES CLEMENCEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/539,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne doit procéder à la dépose des jardinières sur les mâts à l'aide d'un camion nacelle, place Georges Clemenceau,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La circulation et le stationnement sont interdits** place Georges Clemenceau, au fur et à mesure de l'avancement de la dépose du fleurissement aérien, par le service Espaces Verts qui est autorisé à occuper le domaine public.

**Article 2** – L'arrêté porte sur **la journée MARDI 22 OCTOBRE 2024 de 8H00 à 17h00.**

**Article 3** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par le Service Espaces Verts, entre autres un renvoi piétons. La signalétique réglementant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux. Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Espaces Verts  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **16 OCT. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

